

Document:-
A/CN.4/SR.721

Compte rendu analytique de la 721e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1963, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

67. M. AGO propose de remplacer, tant dans le titre que dans la première phrase du texte, le mot « invoquer » par le mot « alléguer ».

68. M. CADIEUX dit que, en français du moins, cela sonnerait étrangement que de parler de la perte du droit d'alléguer la nullité d'un traité.

L'article 47 est adopté avec les modifications proposées par M. Castrén et M. Ago.

ARTICLE 48 (ANCIEN ARTICLE 2 BIS): TRAITÉS ÉTABLIS DANS LE CADRE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE OU QUI EN SONT L'ACTE CONSTITUTIF

L'article 48 est adopté sans discussion.

ARTICLE 49 (ANCIEN ARTICLE 23): POUVOIR DE DÉNONCER UN TRAITÉ, D'Y METTRE FIN, DE CESSER D'Y ÊTRE PARTIE OU D'EN SUSPENDRE L'APPLICATION

L'article 49 est adopté sans discussion.

ARTICLE 50 (ANCIEN ARTICLE 24): PROCÉDURE SUR LA BASE D'UN DROIT CONFÉRÉ PAR LE TRAITÉ

L'article 50 est adopté sans discussion.

ARTICLE 51 (ANCIEN ARTICLE 25): PROCÉDURE DANS LES AUTRES CAS

L'article 51 est adopté sans discussion.

Section VI : Conséquences juridiques de la nullité d'un traité, du fait qu'il prend fin ou de la suspension de son application

ARTICLE 52 (ANCIEN ARTICLE 27): CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA NULLITÉ D'UN TRAITÉ

69. M. ROSENNE propose une modification à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 ; dans le texte anglais il faudrait, au lieu de « *shall not affect as such* », dire « *shall not as such affect* ».

L'article 52 est adopté sous réserve de cet amendement.

ARTICLE 53 (ANCIEN ARTICLE 28): CONSÉQUENCES JURIDIQUES DU FAIT QU'UN TRAITÉ PREND FIN

70. M. ROSENNE fait observer que les mots « par elle-même » ne figurent pas à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 53, alors qu'il figurent à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 52.

71. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, si ces mots conviennent lorsqu'il s'agit de la nullité du traité (article 52), lorsqu'il s'agit de la terminaison d'un traité (article 53), il ne faut pas oublier que le traité a été parfaitement valide avant de prendre fin.

L'article 53 est adopté.

ARTICLE 54 (ANCIEN ARTICLE 29): CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ

L'article 54 est adopté sans discussion.

L'ensemble de la deuxième partie du projet d'articles, sous sa forme modifiée, est adopté à l'unanimité.

72. M. BARTOŠ dit qu'il a voté en faveur de l'ensemble du projet d'articles, bien qu'il maintienne les réserves qu'il a formulées au sujet de certains paragraphes, réserves qui sont consignées dans les comptes rendus. Dans l'ensemble, le projet d'articles qui vient d'être approuvé constitue un texte qui peut être soumis aux gouvernements.

73. M. YASSEEN déclare que sa position est semblable à celle de M. Bartoš.

74. M. AGO propose à la Commission de voter des remerciements au Rapporteur spécial sur le droit des traités.

Cette motion est adoptée par acclamation.

75. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, remercie tous les membres de la Commission et, plus particulièrement, les membres du Comité de rédaction, pour le concours qu'ils ont apporté à l'amélioration du projet d'articles.

La séance est levée à 17 h 30.

721^e SÉANCE

Vendredi 12 juillet 1963, à 9 h 30.

Président : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quinzième session (A/CN.4/L.102 et Additifs)¹

CHAPITRE II (DROITS DES TRAITÉS)

(Suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les commentaires des articles 20 à 24 (A/CN.4/102/Add.8).

Commentaire de l'article 20 (art. 42 dans le rapport définitif)

Paragraphe 1

2. M. TOUNKINE propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 qui se lit comme suit : « Il ne saurait guère en être autrement, car le bon sens et l'équité s'opposent à ce qu'un Etat puisse être tenu d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes d'un traité alors que l'autre partie contractante refuserait de respecter les siennes. » Dans le passé ont existé maintes règles contre lesquelles le bon sens et l'équité auraient pu se révolter. Cette modification entraînerait la suppression des mots « en outre », au début de la phrase suivante.

3. M. Tounkine pense qu'en principe, il serait préférable, quand le commentaire porte sur une règle générale de droit, d'indiquer en premier lieu ce qu'est la pratique des Etats en la matière, et de ne passer qu'ensuite aux vues des auteurs.

¹ Pour le rapport définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Dix-huitième session, supplément n° 9.*

4. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la deuxième phrase reflète une opinion du juge Anzilotti, que certains membres de la Commission ont approuvée, mais il ne voit pas d'objection à ce qu'on la supprime.

Paragraphe 4

5. M. ROSENNE propose de remplacer, dans le texte anglais de la dernière phrase, les mots « *lay down* » qui semblent supposer qu'un précédent pourrait avoir force obligatoire, par le mot « *assume* ».

Il est ainsi décidé.

Paragraphe 5

6. M. TOUNKINE propose de supprimer les deux premières phrases du paragraphe 5 dans lesquelles l'accent n'est pas mis où il convient, et qui ne correspondent pas entièrement au sens du texte même de l'article 20.

7. M. BRIGGS est favorable au maintien de ces deux phrases : il considère en effet comme exacte l'assertion générale selon laquelle la violation d'un traité ou le simple fait d'en alléguer unilatéralement la violation ne met pas *ipso facto* fin au traité.

8. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, croit que ces deux phrases traduisent fidèlement la décision de la Commission.

Il est décidé de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 5, les mots « à elle seule » par les mots « ipso facto » et le mot « jamais » par le mot « pas ».

Paragraphe 6

9. M. ROSENNE propose de remplacer, dans la quatrième phrase du paragraphe 6, les mots « à l'ensemble du traité, soit si elle ne veut pas recourir à un moyen aussi radical », par les mots « au traité, soit », afin de mettre cette phrase en harmonie avec la décision finale de la Commission sur l'article 20 selon laquelle il est admis, en cas de violation substantielle, qu'il soit mis fin au traité pour partie.

10. D'autre part, M. Rosenne ne croit pas opportun de parler de réparation dans la dernière phrase du paragraphe, puisque toutes les questions du domaine de la responsabilité ont été réservées.

11. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte le premier amendement proposé par M. Rosenne et déclare qu'il revisera la dernière phrase du paragraphe 6, pour lui donner un caractère plus général. Cette phrase pourrait, par exemple, finir par une formule telle que « sans préjudice du droit, pour la partie lésée, de se prévaloir du droit de la responsabilité des Etats ».

Le commentaire de l'article 20 est adopté tel qu'il a été amendé, sous réserve d'autres modifications de rédaction.

Commentaire de l'article 21 (art. 43 dans le rapport définitif)

Le commentaire de l'article 21 est adopté sans discussion.

Commentaire de l'article 22 (art. 44 dans le rapport définitif)

Paragraphe 5

12. M. BARTOŠ pense que le cas de l'Égypte a été interprété comme relevant, non pas du principe *rebus sic stantibus*, mais d'une nouvelle règle de *ius cogens*. M. El Erian et lui-même ont donné cet exemple pour illustrer un changement du droit impératif. Comme il a assisté aux débats, M. Bartoš demande qu'une vérification soit faite à ce sujet.

13. M. BRIGGS se déclare d'accord avec M. Bartoš, mais n'en considère pas moins la deuxième phrase du paragraphe 5 comme exacte.

14. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, pense que l'on pourrait faire droit à l'objection de M. Bartoš, en remplaçant les mots « plusieurs délégués ont interprété le cas de l'Égypte », par les mots « dans certains milieux, le cas de l'Égypte est interprété ».

15. M. EL ERIAN partage l'opinion de M. Bartoš ; il importe de veiller à ce que la phrase soit exacte.

16. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'un amendement du genre de celui qui a été proposé par le Président devrait suffire : un certain nombre d'auteurs ont interprété le cas de l'Égypte comme il est dit, et Sir Humphrey, après tout, n'a tiré aucune déduction de l'interprétation rapportée dans la deuxième phrase. Cependant, le Rapporteur spécial examinera certainement la question plus avant.

Paragraphe 6

17. M. AGO se demande, à propos de la cinquième phrase, s'il est exact de parler de lacune du droit.

18. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il ne pensait pas tant à une lacune du droit qu'à l'absence de règles régissant le changement par des moyens pacifiques. Il n'est pas particulièrement satisfait de la rédaction de cette phrase, notamment de l'expression « institution juridique imparfaite » et il se propose de reviser le texte.

Paragraphe 7

19. M. AGO fait observer, à propos de la quatrième phrase, que ce serait aller trop loin que de dire que ce n'est qu'une fiction que de faire dépendre de l'intention des parties l'application de la théorie du changement des circonstances.

20. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que l'on pourrait remédier à cette difficulté en remplaçant les mots « puisque, en faisant dépendre la théorie des intentions des parties, elle invite les » par les mots « puisqu'elle augmente le risque d' ».

21. M. TOUNKINE propose de supprimer les mots « la Commission a reconnu que », au début du paragraphe, parce qu'en fait le point mentionné dans la première phrase n'a pas été examiné.

22. Il propose également d'ajouter, dans l'avant-dernière phrase, après le mot « règle », les mots « et de la dissocier de certaines connotations théoriques », et de supprimer la dernière phrase.

23. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte les amendements proposés par M. Tounkine mais préférerait conserver une mention de la clause *rebus sic stantibus*, en raison des objections particulières qu'elle soulève. Il propose donc de compléter l'amendement proposé par M. Tounkine à la sixième phrase en ajoutant les mots « se rattachant à la clause *rebus sic stantibus* ».

Le commentaire de l'article 22 est adopté tel qu'il a été amendé, sous réserve d'autres modifications de rédaction.

Les commentaires des articles 22 bis, 23 et 24 (articles 45, 49 et 50 dans le rapport définitif) sont adoptés sans discussion.

CHAPITRE III (QUESTION D'UNE PLUS LARGE PARTICIPATION AUX TRAITÉS MULTILATÉRAUX GÉNÉRAUX CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS) (A/CN.4/L.102/Add.5)

24. M. YASSEEN croit que, dans l'ensemble, la Commission était en faveur de la solution proposée dans le paragraphe final du rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/162), mais le projet du chapitre III ne semble pas tenir entièrement compte de cette opinion. La Commission a manifestement exprimé une préférence au sujet du problème de la succession de l'Organisation des Nations Unies aux fonctions et pouvoirs de la Société des Nations. Il a été dit que les Nations Unies pouvaient trouver le moyen d'instituer un organe remplaçant le Conseil de la SDN et d'accomplir les tâches de celui-ci.

25. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer qu'il s'est efforcé de traduire l'opinion de la Commission dans les deux dernières phrases de l'alinéa c) du paragraphe 33 (50 c) du rapport définitif.

26. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que les deux dernières phrases de l'alinéa c) du paragraphe 33 lui paraissent suffisamment catégoriques. Il est concevable, après tout, que l'Assemblée générale n'adopte pas la solution préconisée par la Commission.

27. M. YASSEEN pense que la solution proposée par le Rapporteur spécial est meilleure aussi quant au fond, car elle n'aboutit pas à ce système qu'on pourrait qualifier de bilatéral. Il y a une nette différence entre l'attitude du Président et la sienne propre dans l'interprétation de l'opinion de la Commission. M. Yasseen a soutenu que si la Commission pouvait trouver une solution meilleure, elle devait le dire.

28. M. CASTRÉN dit qu'il n'était pas présent lors de la discussion, mais qu'il a lu les comptes rendus et le rapport dont la Commission est saisie. Il trouve, comme M. Yasseen, que la troisième solution est la meilleure et que la rédaction du texte pourrait être améliorée.

29. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose, pour répondre aux vœux de M. Yasseen, de modifier la dernière phrase de l'alinéa c) du paragraphe 33 comme suit : « Cela éviterait certaines des difficultés que comporte l'emploi des autres méthodes et ce serait un acte administratif... »

30. M. TOUNKINE dit que, pour mettre plus particulièrement en relief ce qui est dit à l'alinéa c) du paragraphe 33, il faudrait faire commencer cet alinéa par le mot « Cependant ».

Les amendements proposés par le Rapporteur spécial et par M. Tounkine sont approuvés.

31. M. LACHS pense que l'alinéa e) du paragraphe 33 (50 e) du rapport définitif devrait être formulé en termes plus énergiques, puisque la question de l'examen des traités multilatéraux généraux pour déterminer s'il n'est pas nécessaire de les mettre à jour n'offre pas moins d'importance que la question d'une plus large participation à ces traités, et il estime que l'attention de l'Assemblée générale devrait être appelée sur ce point.

32. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, suggère qu'il suffirait peut-être de supprimer, dans le texte anglais, le mot « any » avant les mots « further action ».

33. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que les alinéas d) et e) du paragraphe 33 ne doivent pas être pris séparément ; il aurait cru que le point signalé par M. Lachs avait été mis suffisamment en relief.

34. M. TOUNKINE partage l'opinion de M. Lachs. Il estime qu'avant d'élargir la participation aux traités considérés, il faudra avoir déterminé si les traités en question ne demandent pas à être adaptés aux conditions actuelles. Il suffirait, pour faire droit à la demande de M. Lachs, de supprimer le premier membre de phrase du paragraphe 33 e) : « Indépendamment de la question de l'élargissement de la participation aux traités » et de remplacer les mots « s'il peut être nécessaire de prendre d'autres mesures » par les mots « quelles dispositions il peut être nécessaire de prendre ».

Les modifications proposées par M. Tounkine sont approuvées.

Le chapitre III est approuvé sous sa forme modifiée.

CHAPITRE II (DROITS DES TRAITÉS)
(Reprise du débat)

Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte des commentaires qui restent (A/CN.4/L.102/Add.9).

Commentaire de l'article 2 (art. 30 dans le rapport définitif)

Le commentaire de l'article 2 est adopté sous réserve d'une modification de forme dans le texte français.

Commentaire de l'article 2 bis (art. 48 dans le rapport définitif)

35. M. TOUNKINE dit que le titre de l'article devra être modifié afin d'indiquer qu'il s'agit de traités établis dans le cadre d'une organisation internationale ou qui en sont l'acte constitutif.

Il en est ainsi décidé.

36. M. ROSENNE propose d'ajouter au paragraphe 2 un passage indiquant que l'expression « les règles établies » d'une organisation internationale doit être prise dans le même sens qu'à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 18 de la première partie.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 2 bis est adopté tel qu'il a été amendé, sous réserve de modification de forme.

Commentaire de l'article 4 (art. 47 dans le rapport définitif)

Paragraphe 1

37. M. BRIGGS propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « qu'il est interdit à une partie de soutenir une position juridique » par les mots « qu'il est interdit à une partie de bénéficier d'une position juridique ». Il propose également de supprimer les mots suivants qui figurent à la fin de la première phrase : « lorsqu'une autre partie a été amenée à assumer des obligations à l'égard de la première partie, ou à lui reconnaître des droits, du fait de ces prétentions ou de ce comportement ».

38. M. TOUNKINE propose de supprimer la première phrase et la première partie de la seconde phrase ainsi conçue : « Si, dans certains systèmes juridiques, notamment ceux de *common law*, l'application de ce principe peut, jusqu'à un certain point, être régie par des dispositions techniques ». Les comparaisons avec les systèmes de droit interne peuvent introduire dans le commentaire des notions prêtant à controverse.

39. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte la proposition de M. Briggs. Répondant à M. Tounkine, il se déclare prêt à supprimer la mention des systèmes de *common law*, mais il pense qu'il faut garder dans le commentaire une définition du principe général auquel se réfère le paragraphe 1.

40. M. ROSENNE propose de remplacer les deux premières phrases par une phrase unique ayant la teneur suivante :

« Le principe qu'il est interdit à une partie de bénéficier d'une position juridique qui est en contradiction avec ses prétentions antérieures ou son comportement passé repose essentiellement sur les notions de bonne foi et d'équité qui s'opposent à ce qu'une partie puisse tirer avantage de ses propres inconséquences » (*allegans contraria non audiendus est*).

La proposition de M. Rosenne est adoptée, sous réserve de modifications de forme.

Paragraphe 5

41. M. TOUNKINE dit qu'en aucun cas la Commission ne peut formuler « un exposé complet des conditions » d'application d'un article ; c'est pourquoi il propose la suppression de la première phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 4 est adopté, tel qu'il a été amendé, sous réserve de modifications de forme.

Commentaire de l'article 25 (art. 51 dans le rapport définitif)

Paragraphe 3

42. Le PRÉSIDENT propose de remplacer, dans la première phrase, le mot « invoque » par le mot « allègue ».

Paragraphe 4

43. M. TOUNKINE propose de supprimer les deux dernières phrases qui pourraient donner lieu à controverse en ce qui concerne l'interprétation de l'Article 33 de la Charte et de l'article 25 du projet adopté par la Commission.

44. M. CASTRÉN est d'avis de maintenir ces deux phrases qui contiennent une explication utile.

45. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, est convaincu que la déclaration figurant dans les deux dernières phrases est correcte et représente la conséquence logique des propositions de la Commission.

46. M. TOUNKINE dit que, si les autres membres veulent retenir les deux phrases en discussion, il proposera de remplacer dans la dernière phrase la formule « Il restera à chaque Etat... le droit » par « Chaque Etat... aura le droit ».

47. M. ROSENNE propose de mettre au conditionnel les verbes de ces deux phrases « appartiendra » et « aura ».

48. Le PRÉSIDENT déclare que s'il n'est pas fait objection, il considérera que la Commission accepte d'insérer dans le commentaire de l'article 25 les amendements proposés par M. Tounkine et M. Rosenne.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 25 est adopté avec ces amendements, sous réserve de diverses modifications de forme.

Commentaire de l'article 26 (art. 46 dans le rapport définitif)

49. M. BARTOŠ propose d'ajouter une note indiquant quelles sont les décisions de la Cour permanente de Justice internationale dont il est question dans la dernière phrase du paragraphe 2.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 26 est adopté compte tenu de cet amendement et sous réserve de modifications de forme.

Commentaire de l'article 27 (art. 52 dans le rapport définitif)

Le commentaire de l'article 27 est adopté sans discussion.

Commentaire de l'article 28 (art. 53 dans le rapport définitif)

50. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, pour tenir compte d'une remarque précédemment faite par M. Tounkine (719^e séance, par. 73), les mots « ordre public international » seront remplacés dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 3 par l'expression « droit international ».

Le commentaire de l'article 28 est adopté avec cet amendement et sous réserve de modifications de forme.

Commentaire de l'article 29 (art. 54 dans le rapport définitif)

Le commentaire de l'article 29 est adopté sans discussion.

Introduction

51. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'introduction au chapitre II (A/CN.4/L.102/Add.10).

52. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que l'introduction au chapitre du rapport de la Commission où il est question du droit des traités est analogue au texte correspondant du rapport sur la précédente session.

53. Au paragraphe 3 (11 du rapport définitif), il est expliqué que la Commission est parvenue à la conclusion qu'il était préférable de formuler les articles sur ce qu'on appelait précédemment la « validité substantielle » des traités en fonction des différents motifs pour lesquels les traités peuvent être entachés de nullité, et de formuler les articles sur la « durée et l'extinction » en fonction des différents motifs pour lesquels un traité peut prendre fin.

54. Le paragraphe 4 a trait au projet de la Commission (mentionné au paragraphe 18 de son rapport sur la précédente session) de préparer trois séries d'articles sur les droits des traités. Il est indiqué que, conformément à la décision prise à la précédente session, la Commission a préparé un second groupe d'articles autonome.

55. Pour ce qui est de la portée du projet d'articles, il est expliqué au paragraphe 6 (14 du rapport définitif) que le projet ne traite pas de l'effet de la disparition de la personnalité internationale d'un Etat sur l'extinction des traités et que la Commission a décidé de revenir à la question lors d'une session ultérieure lorsque ses travaux sur la succession d'Etats seront plus avancés.

56. Le paragraphe 7 indique les différents courants d'opinion qui se sont manifestés au cours du débat de la Commission sur la nullité des traités, à propos du cas d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec celle d'un traité intérieur.

57. Le changement du titre de la partie II en « Nullité et terminaison des traités » est expliqué au paragraphe 3.

L'introduction au chapitre II est adoptée sans discussion.

*Préparation et distribution des documents*²

58. M. PARÉDES s'est abstenu de voter sur certaines parties du projet parce qu'il n'avait pas encore reçu les textes en espagnol.

59. Le PRÉSIDENT explique que certaines parties du rapport n'ont été distribuées que le matin dans le texte original anglais.

60. M. BRIGGS exprime le désir que le rapport définitif soit communiqué aux membres aussitôt que possible pour leur permettre de préparer la prochaine session.

61. M. ROSENNE propose que la Commission insère dans le rapport une recommandation tendant à ce que la documentation soit envoyée aux membres par avion.

62. M. BARTOŠ appuie la proposition de M. Rosenne. La documentation qui lui avait été envoyée pour la Conférence de Vienne sur les relations consulaires et pour la session actuelle de la Commission est arrivée à Belgrade le 2 juillet.

La proposition de M. Rosenne est adoptée.

63. M. TOUNKINE se préoccupe de la distribution des documents à prévoir pour la session d'hiver qui doit se tenir en janvier 1964. Il est essentiel que les membres aient en main les projets d'articles avant de venir à Genève ; sinon, les quelques premiers jours d'une brève session de trois semaines seront gaspillés.

64. Le PRÉSIDENT suggère que le Secrétariat tienne compte de cette observation lorsqu'il préparera les documents pour la session d'hiver.

65. M. BARTOŠ estime qu'il sera difficile de faire parvenir aux membres de la Commission pour le début du mois de décembre la documentation qui leur est nécessaire. Il a fait une proposition qui permettrait de résoudre le problème, mais le Secrétaire de la Commission n'est pas sûr que ce soit réalisable. Pour certaines commissions (par exemple pour les organes du Conseil économique et social), lorsque le Rapporteur est yougoslave, on fait reproduire la documentation au Bureau de l'Organisation des Nations Unies à Belgrade, ce qui permet de l'adresser directement aux intéressés. Si la chose est possible pour d'autres services du Secrétariat, elle devrait l'être aussi pour le Service juridique.

66. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, dit que, lorsqu'il a examiné ce problème avec le Bureau de la Commission, il a promis de soumettre toute la question au Service des conférences. Un des problèmes qui se posent est celui de la traduction, et en particulier du nombre de traducteurs juridiques qui seront disponibles à New York et à Genève.

67. M. AGO rappelle qu'en 1962, pour l'introduction à l'étude sur la responsabilité des Etats, en même temps qu'il envoyait au Secrétariat le document destiné à la distribution officielle, pour gagner du temps, il a adressé un certain nombre de copies aux membres de la Commission. Comme il reste peu de temps d'ici la session d'hiver, peut-être M. Bartoš pourra-t-il recourir à la même méthode pour son rapport sur les missions spéciales.

68. M. BARTOŠ rappelle que la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats n'avait que cinq membres et signale qu'en outre son rapport sera plus long que celui de M. Ago. Il peut, toutefois, donner l'assurance que le texte du projet d'articles sera entre les mains des membres de la Commission à la date du 15 décembre.

69. Le PRÉSIDENT note que le Rapporteur spécial sur les missions spéciales s'efforcera d'envoyer directement à ses collègues par courrier aérien au moins le texte des projets d'articles qu'il proposera.

70. S'il n'y a pas d'autres observations et si personne ne propose d'addition au rapport, il mettra aux voix l'ensemble du projet de rapport.

² Voir la section C du chapitre V du rapport de la Commission.

Le rapport de la Commission sur les travaux de sa quinzième session est adopté à l'unanimité tel qu'il a été amendé, sous réserve de modifications de forme.

Clôture de la Session

71. Le PRÉSIDENT remercie les membres et le Bureau de la Commission de la coopération et la compréhension qu'ils ont témoignées au cours de la session. Il remercie également le Comité de rédaction qui s'est acquitté si efficacement de sa tâche.

72. Il rend hommage au Rapporteur spécial sur le droit des traités pour la tâche qu'il a accomplie avant et pendant la session. Son mode d'approche pratique, à la fois hardi et imaginatif, la souplesse dont il a fait preuve en matière de rédaction et sa fermeté lorsqu'il s'agissait de questions de fond le classent parmi les plus éminents des rapporteurs spéciaux de la Commission.

73. Après les échanges habituels de propos courtois, le Président déclare close la quinzième session de la Commission.

La séance est levée à 13 h 15.
